

COPIE

LOUYE  
la Héruppe

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE – M.H. – 2002 – N° 13

Portant inscription du château de la Héruppe à LOUYE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1996 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 31 janvier 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de la Héruppe à LOUYE (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de la Héruppe à LOUYE (Eure) : **le logis en totalité, l'avenue et les jardins, sols, murs et l'ensemble des aménagements ;**

situées sur les parcelles n°660 et 661 d'une contenance respective de 2ha 45a 70ca et 05a 40ca figurant au cadastre section A au lieu-dit "Bois de la Héruppe" ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au préfet de département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 23 OCT. 2002

Le Préfet de Région



Bruno FONTENAIST

